

DÉCISION RELATIVE À
L'APERÇU DES PREUVES DOCUMENTAIRES DE C-3

Le 26 avril 2007, l'avocat de la Commission a proposé de produire l'aperçu des preuves documentaires (l'« aperçu ») relatives à C-3, un témoin dont le nom et tout renseignement susceptible de l'identifier continuent d'être protégés par une ordonnance de non-publication rendue dans le cadre de la procédure judiciaire pénale. C'est parce que C-3 est incapable de témoigner devant la Commission d'enquête qu'il a été proposé de recourir à un aperçu. C-3 a signalé à un certain nombre d'institutions publiques qu'il avait été victime de mauvais traitements pendant son adolescence.

L'avocat de la Commission est d'avis que l'aperçu de C-3 devrait être consigné au dossier et que l'aperçu et les documents auxquels il renvoie devraient être produits comme pièces dans le cadre de l'instance. Les avocats de quelques parties ont présenté des observations au sujet de l'utilisation des aperçus à titre général, mais seul l'avocat du Diocèse d'Alexandria-Cornwall (le « Diocèse ») s'est opposé à la production de l'aperçu comme pièce. La question qui m'a été posée est de savoir si l'aperçu devrait être produit à titre de pièce et la présente décision tranche cette question.

Le 26 avril 2007, l'aperçu de C-3 a été consigné comme élément de preuve par l'avocat de la Commission. Les documents sur lesquels se fonde l'aperçu avaient été consignés au dossier comme pièces. Étant donné l'opposition de l'avocat du Diocèse, j'ai ordonné que l'aperçu de C-3 soit marqué comme pièce uniquement aux fins d'identification en attendant ma décision.

Après avoir examiné l'affaire, je conclus que l'aperçu de C-3 devrait être marqué comme pièce. Avant d'expliquer mes motifs, je pense qu'il serait utile de décrire brièvement le contexte de la question qui se pose.

CONTEXTE

L'aperçu de C-3 est le premier aperçu que l'avocat de la Commission m'a soumis. L'avocat de la Commission m'a expliqué que pendant qu'il préparait l'aperçu, il a consulté les avocats des parties et les a invités à présenter leurs commentaires sur l'utilisation des aperçus d'une manière générale et des ébauches de l'aperçu de C-3, en particulier. L'avocat de la Commission a affirmé qu'un grand nombre des commentaires des avocats des parties ont été pris en compte dans la préparation de l'aperçu de C-3.

J'ai appris que durant les consultations des parties, l'avocat de la Commission a expliqué aux parties qu'elles auraient le droit de s'opposer à un aperçu ou à n'importe quel document que l'aperçu mentionne, au motif qu'il manque de pertinence. De plus, l'avocat de la Commission a précisé qu'il n'allait pas demander qu'une partie soit empêchée de s'opposer à un aperçu en particulier si elle avait décidé de ne pas s'opposer à un aperçu précédent.

Selon l'avocat de la Commission, l'objectif de l'aperçu est de lui permettre de produire des éléments de preuve qu'il n'aurait pas pu autrement obtenir sous la forme d'un témoignage de vive voix consigné au dossier. L'avocat de la Commission a fait observer qu'il espérait que les aperçus seraient utilisés parcimonieusement et uniquement dans certaines circonstances, comme par exemple : les témoins ne peuvent pas témoigner pour des raisons médicales, ils sont morts ou ils se trouvent à l'extérieur du territoire de compétence, ou le témoignage est si important qu'il est nécessaire d'en préparer un aperçu par écrit avant la phase d'examen de l'intervention des institutions.

L'avocat de la Commission a expliqué que C-3 ne pouvait pas témoigner pour les raisons suivantes : C-3 a affirmé qu'il présentait tous les symptômes d'une maladie grave et qu'il craignait d'aggraver son état et d'autres affections dont il a appris qu'il était atteint au cours de l'enquête et des poursuites menées à la suite de sa plainte; il craint aussi que le processus de l'Enquête ne le victimise une fois de plus et que son témoignage n'ait des répercussions sur son gagne-pain parce qu'il est propriétaire d'une petite entreprise. C'est parce que C-3 ne peut pas témoigner que l'avocat de la Commission a proposé de raconter son histoire par le biais d'un aperçu.

D'une manière générale, le but de l'aperçu est de donner une vue d'ensemble d'une séquence d'événements ou d'un résumé d'événements concernant un individu précis. L'objet principal, selon l'avocat de la Commission, est le contact entre cet individu et diverses institutions. L'aperçu en l'espèce tente aussi de mettre le doigt, d'une façon neutre et détaillée, sur les thèmes et questions contenus dans les documents qui concernent l'individu.

L'avocat de la Commission a fait savoir que la source des renseignements contenus dans l'aperçu était les documents pertinents qui avaient été produits devant la Commission par des parties ayant qualité pour agir. Des renvois à certains documents sélectionnés figurent dans l'aperçu. L'avocat de la Commission a clairement expliqué qu'en cas de désaccord entre l'aperçu et les documents qui y sont mentionnés, ces derniers devraient l'emporter.

Il a été précisé qu'il est peu vraisemblable qu'un aperçu décrive entièrement la réponse des institutions, pour la simple raison que des aspects de la réponse institutionnelle, tels que le contact entre les institutions ou au sein d'une institution, ne peuvent pas toujours être connus personnellement par la personne qui est le sujet de l'aperçu. (Une pratique semblable a été suivie par l'avocat de la Commission pour l'interrogatoire principal des témoins.) Ces aspects seront abordés durant la phase de l'enquête qui est consacrée à l'intervention

institutionnelle. À titre d'exemple, l'aperçu de C-3 décrit principalement le contact de C-3 avec diverses institutions concernant son allégation de mauvais traitements.

L'avocat de la Commission a précisé qu'un aperçu pouvait être utile pour diverses raisons. Premièrement, il sert de point de départ à l'examen des éléments de preuve. Deuxièmement, il peut aider les parties à décerner les éléments de preuve pertinents dans une base de données et à comprendre la portée des questions et des thèmes à examiner durant l'étape de l'examen de l'intervention institutionnelle. L'avocat de la Commission a soutenu que l'aperçu permettrait d'optimiser l'équité, l'efficacité et la profondeur de l'examen. Pour terminer, l'aperçu permettrait au public de se tenir au courant des renseignements qui sont produits devant la Commission d'enquête.

Autre point abordé par l'avocat de la Commission : la compétence de la Commission de recevoir des aperçus. De l'avis de l'avocat de la Commission, un certain nombre de dispositions dans la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, ch. P.41, dans le décret établissant l'Enquête et dans les Règles de procédures (les « Règles ») de l'Enquête publique sur Cornwall sont favorables à l'utilisation d'autres formes de preuves, telles que les aperçus. À titre d'information, je vais résumer ces dispositions.

Premièrement, l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* stipule que « sous réserve des articles 4 et 5, la commission chargée de l'enquête en fixe elle-même le déroulement ainsi que la procédure ».

L'alinéa 5 (b) du décret indique que la Commission peut se reporter aux rapports sommaires des faits, préparés par une partie et se fonder sur eux. L'avocat de la Commission a soutenu que le paragraphe 5 pouvait entièrement être interprété comme suggérant que la Commission pouvait accepter des éléments de preuve produits autrement que par les témoignages des témoins. La règle 14 des

Règles de procédure de l'Enquête approfondit le paragraphe 5 en disposant que « la commission peut, dans la mesure où elle le juge opportun, se rapporter aux documents mentionnés au paragraphe 6 du décret constituant la commission, ainsi qu'aux autres matériaux qu'elle juge pertinents à l'accomplissement de ses fonctions ».

Pour terminer, la règle 13 des Règles de procédure de l'Enquête stipule ce qui suit : « La commission peut recevoir des éléments de preuve pertinents qui pourraient être normalement irrecevables devant un tribunal judiciaire. L'admissibilité de la preuve n'est pas établie par application stricte des règles de la preuve. »

OBSERVATIONS DU DIOCÈSE D'ALEXANDRIA-CORNWALL

L'avocat du Diocèse d'Alexandria-Cornwall a fait valoir qu'aucun aperçu, dont celui de C-3, ne devrait être accepté en preuve. Il a plaidé que seuls les documents qui forment la base de l'aperçu, sous réserve d'un manque de pertinence allégué, pouvaient être produits en preuve.

D'après l'avocat du Diocèse, les trois objectifs de l'aperçu (informer le public, aider le commissaire et servir de véhicule aux pièces) pourraient être atteints sans produire l'aperçu comme élément de preuve. À son avis, l'aperçu, s'il doit être marqué comme pièce, ne devrait être marqué que comme un résumé ou un rapport narratif, semblable à un mémoire ou à un exposé écrit.

En ce qui concerne le contenu de l'aperçu de C-3, l'avocat du Diocèse était préoccupé par un paragraphe en particulier du document. Selon lui, ce paragraphe, qui contenait une citation et un très bref résumé de la pièce 421, une lettre de Monseigneur McDougald à C-3, était rédigé d'une manière qui laissait transparaître une insinuation défavorable à son client qui ne paraîtrait pas

dans la lettre intégrale. Il a précisé qu'il n'y avait pas de conflit direct entre l'aperçu et la lettre, mais qu'il pensait que la lettre dégageait une impression plus positive que le paragraphe figurant dans l'aperçu, et qu'il souhaitait que le dossier le reflète. Dans ce souci, l'avocat du Diocèse a consigné un autre paragraphe de la lettre dans le dossier à titre de complément à celui qui figurait dans l'aperçu.

ANALYSE

Tout d'abord, il y a lieu de préciser qu'il est préférable d'avoir des témoignages *viva voce*. Dans la majorité des cas, c'est le cadre juridique sur la base duquel nous avons tous l'habitude de travailler. Comme nous l'avons déjà vu au cours de l'Enquête, il est parfois impossible d'obtenir des preuves *viva voce*. Pour un certain nombre de raisons, telles que notamment des conditions médicales, la crainte de la revictimisation, la mort ou l'absence, des personnes peuvent ne pas pouvoir témoigner. J'examinerai ces motifs au cas par cas.

Quant à C-3, je suis convaincu qu'il ne peut pas pour l'instant témoigner. Je pense aussi que son témoignage pourra aider les parties, le public et moi-même à comprendre la réponse institutionnelle aux allégations de mauvais traitements sexuels commis à l'endroit d'adolescents. Il est donc important de trouver une solution de rechange pour présenter les preuves qui le concernent devant la Commission. Idéalement, cette solution de rechange devrait être juste, exacte et efficace. L'aperçu de C-3 est une solution de rechange qui atteint ces objectifs.

Les dispositions que l'avocat de la Commission a citées de la *Loi sur les enquêtes publiques*, du mandat et des Règles de procédure de l'Enquête me permettent de recevoir des formes différentes de preuves, comme des aperçus, et de m'y fonder. Prises ensemble, ces dispositions mettent en valeur ce qui suit : mon pouvoir discrétionnaire de contrôler le déroulement de l'Enquête et ses procédures; le fait que des règles souples en matière de preuve s'appliquent au

processus de l'Enquête et le fait que des méthodes de substitution aux témoignages *viva voce* sont admissibles. Le paragraphe 5 du mandat est important parce qu'il prévoit clairement l'utilisation d'éléments de preuve différents comme solutions de rechange aux témoignages *viva voce*. La règle 14 va même plus loin. Elle dispose que la Commission peut se reporter aux documents énumérés au paragraphe 5 et se fonder sur eux, ainsi que sur les « autres matériaux qu'elle juge pertinents à l'accomplissement de ses fonctions ». Ces dispositions renforcent mon vaste pouvoir discrétionnaire de recevoir des aperçus de preuves documentaires.

Il reste à répondre à la question de savoir si l'aperçu de C-3 devrait être consigné comme une pièce. Après avoir entendu la présentation de l'avocat de la Commission sur l'aperçu, les observations de l'avocat du Diocèse, et les observations des parties qui ont commenté l'utilisation des aperçus en général, je suis d'avis que l'aperçu de C-3 devrait être produit au dossier comme élément de preuve.

Je trouve que l'aperçu de C-3 me sera très utile pour avoir une idée des contacts que C-3 a eus avec les institutions publiques relativement à ses allégations de mauvais traitements. L'aperçu est rédigé dans un style neutre et il décrit en détail les contacts. Je précise, cependant, que je ne considère pas l'aperçu de C-3 comme un substitut à son témoignage. C'est clairement différent. La valeur probante de l'aperçu est sans conteste moindre que celle des documents qui ont servi à sa préparation et dans le cas d'un conflit entre l'aperçu de C-3 et les documents, c'est le contenu des documents qui va bien entendu l'emporter. Malgré tout, pour des raisons de transparence et d'ouverture, l'aperçu devrait être consigné au dossier comme pièce de façon à ce qu'il soit à la disposition de tous, sous réserve de toute mesure de confidentialité en place.

Je pense qu'il est important de souligner que l'aperçu de C-3 n'est que ce que son nom l'indique : un aperçu ou un résumé, qui a été préparé par l'avocat de la

Commission à la suite de son examen des documents sur lesquels il se fonde. Il ne contient pas tous les renseignements que contiennent les documents et il n'explique pas entièrement la réponse institutionnelle aux allégations de mauvais traitements de C-3. Ainsi, les circonstances entourant la réponse aux allégations de C-3 ne seront pas entièrement déterminées si l'on consigne au dossier l'aperçu et les documents pertinents comme pièces. Les parties auront la possibilité d'approfondir ce sujet pendant la phase de l'Enquête qui est consacrée à la réponse institutionnelle. À ce moment-là, j'anticipe que nous réexaminerons les documents de C-3 qui ont déjà été consignés comme pièces et que nous prendrons connaissance d'autres preuves sur la réponse institutionnelle. Nous entendrons aussi certainement des témoignages *viva voce* de personnes qui travaillent dans les institutions parties à l'Enquête au sujet du rôle qu'elles ont joué dans la réponse aux allégations de mauvais traitements. Il se peut que ces preuves ne correspondent pas au contenu de l'aperçu et aux documents qui ont été utilisés pour le rédiger. S'il y a des différences, j'en tiendrai compte dans ma pondération des éléments de preuve qui ont été produits.

Même si je comprends la préoccupation de l'avocat du Diocèse concernant un paragraphe particulier de l'aperçu, je dois préciser clairement que je me ferai ma propre opinion du contenu de la lettre en examinant l'aperçu et les pièces connexes. Par ailleurs, bien que je sache que l'avocat du Diocèse s'inquiète de la perception publique du paragraphe, il ne doit pas oublier qu'il aura une autre occasion d'expliquer plus en détail la pièce devant moi durant la phase de l'Enquête consacrée à la réponse institutionnelle.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de mal à consigner l'aperçu de C-3 comme pièce, surtout après ma mise en garde au sujet du poids que je lui accorderai. En conséquence, j'ordonne que l'aperçu de la preuve documentaire de C-3 soit consigné au dossier comme pièce dans le cadre de cette procédure. Une ordonnance de non-publication au sujet du nom de C-3 et de tout renseignement

susceptible de l'identifier s'applique à cet aperçu, ainsi qu'aux documents qui ont déjà été consignés relativement à C-3.

Avant de conclure, je tiens à faire quelques autres commentaires. Les aperçus ne sont pas toujours acceptables et je les examinerai au cas par cas. Je souhaite que les avocats de la Commission continuent de consulter les avocats des parties au sujet de tout aperçu qui serait proposé par la suite. À ce moment-là, les parties auront la possibilité de transmettre à l'avocat de la Commission leur opinion au sujet du contenu et de l'opportunité de la production de l'aperçu. En cas de désaccord durant les consultations ou si j'ai des doutes au sujet de l'utilisation d'un aperçu en particulier, j'entendrai des observations à cet égard.

Fait le 29^e jour de mai 2007

G. Normand Glaude
Commissaire